



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
4ème session
Point 22 de l'ordre du jour

92FUND/A.4/19
2 août 1999
Original: ANGLAIS

ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Note de l'Administrateur

Résumé:	Conformément à la résolution N°5, l'Assemblée élit 15 États au Comité exécutif.
Mesures à prendre:	Procéder à l'élection des États au Comité exécutif.

1 Introduction

Conformément à la résolution N°5, adoptée par l'Assemblée à sa 2ème session, l'Assemblée élit 15 États au Comité exécutif pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

2 Composition du Comité exécutif

Aux termes de la Résolution N°5, l'élection du Comité exécutif est régie par les dispositions suivantes:

- a) Sept membres du Comité exécutif seront d'abord élus parmi les onze États Membres dans le territoire desquels on a signalé que les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été reçues au cours de l'année civile précédente.
- b) Huit membres seront ensuite élus parmi les autres États Membres.
- c) Un État Membre éligible qui n'a pas été élu en vertu de l'alinéa a) ne sera pas éligible pour siéger au Comité.

- d) L'Assemblée, lors de l'élection des membres du Comité, veillera à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des États Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des États Membres qui possèdent d'importantes flottes de pétroliers. L'Assemblée pourra également tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- e) Les Membres du Comité exécutif resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- f) Aucun État ne pourra siéger au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions formulées à l'alinéa a) ci-dessus. Toutefois, si un État éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du Comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre État parmi les onze États éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs.

3 Éligibilité

3.1 On trouvera à l'annexe I des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 1998. En ce qui concerne les États qui n'avaient pas encore soumis, au moment de l'établissement du présent document, leur rapport sur la réception d'hydrocarbures en 1998, on se reportera à l'année à l'égard de laquelle les derniers rapports ont été soumis, comme il est indiqué dans le tableau.

3.2 Prenant comme base les rapports concernant les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soumis au 30 juillet 1999, les États Membres seront éligibles de la manière indiquée ci-dessous (sept États éligibles en vertu de l'alinéa a) et huit États éligibles en vertu de l'alinéa b)):

Membres éligibles en vertu de l'alinéa(a)	Membres éligibles en vertu de l'alinéa b)
Allemagne	Algérie
Australie	Irlande
Canada	Bahamas
Espagne	Jamaïque
France	Bahreïn
Japon	Lettonie
Norvège	Barbade
Pays-Bas	Libéria
République de Corée	Belgique
Royaume-Uni	Mexique
Singapour	Chypre
	Monaco
	Croatie
	Nouvelle-Zélande
	Danemark
	Oman
	Émirats arabes unis
	Philippines
	Finlande
	Suède
	Grèce
	Tunisie
	Grenade
	Uruguay
	Îles Marshall
	Venezuela

3.3 Aux fins de l'alinéa d) de la Résolution N°5 susvisée, on trouvera à l'annexe II des renseignements sur la flotte de pétroliers des États Membres au 31 décembre 1998.

3.4 Aux termes de la Résolution N°5, les États élus au Comité exécutif siégeront jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Aucun membre ne pourra siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité.

3.5 Il convient de noter que, en vertu de l'alinéa f) de la Résolution N°5, si un État éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du Comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre État parmi les onze États éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs

3.6 À sa 3ème session, tenue en octobre 1998, l'Assemblée a décidé que le Fonds de 1992 devrait suivre la pratique adoptée par le Fonds de 1971, à savoir celle du renouvellement partiel, en vertu duquel sept ou huit Etats seraient remplacés chaque année. L'Assemblée a noté qu'un certain nombre d'Etats élus cette année là lui avaient fait savoir qu'ils n'avaient pas l'intention de se porter de nouveau candidats lors de l'élection qui se déroulerait à la 4ème session de l'Assemblée, soit en octobre 1999 (document 92FUND/A.3/27, paragraphe 17.2).

4 **Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à élire 15 membres au Comité exécutif.

* * *

ANNEXE I

HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUS PENDANT L'ANNÉE CIVILE 1998 DANS LE TERRITOIRE DES ÉTATS QUI SERONT MEMBRES DU FONDS DE 1992 À LA 4ÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE

État au 30 juillet 1999

État Membre	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (tonnes)	Pourcentage du total
<i>États ayant soumis des rapports sur les hydrocarbures pour 1998</i>		
Japon	262 216 075	23,44%
République de Corée	119 462 262	10,68%
Pays-Bas	106 000 621	9,48%
France	102 733 798	9,18%
Royaume-Uni	79 861 625	7,14%
Singapour	74 583 738	6,67%
Allemagne	67 869 018	6,07%
Espagne	62 896 817	5,62%
Canada	46 266 818	4,14%
Australie	30 597 745	2,74%
Norvège	29 597 411	2,65%
Grèce	21 980 311	1,97%
Suède	20 919 612	1,87%
Mexique	14 839 864	1,33%
Finlande	10 868 323	0,97%
Belgique	7 743 402	0,69%
Venezuela	7 603 000	0,68%
Danemark	6 252 381	0,56%
Nouvelle-Zélande	4 937 322	0,44%
Bahamas	4 681 503	0,42%
Irlande	4 597 784	0,41%
Tunisie	2 691 313	0,24%
Uruguay	1 779 839	0,16%
Jamaïque	1 407 862	0,13%
Barbade	157 492	0,01%
Îles Marshall	0	0,00%
Monaco	0	0,00%
Total partiel	1 092 545 936	97,67%

Etat Membre	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (tonnes)	Pourcentage du total
<i>États n'ayant pas encore soumis de rapports sur les hydrocarbures pour 1997 - dernier rapport soumis (année indiquée):</i>		
Philippines	1997	20 024 704
Chypre	1997	1 802 267
Bahreïn	1996	0
Libéria	1997	0
Oman	1996	0
<i>Total partiel</i>	21 826 971	1,95%
<i>États à l'égard desquels aucun rapport n'a été soumis depuis qu'ils sont Membres du Fonds de 1992 - (date d'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds indiquée):</i>		
Croatie (rapport de 1997)	12/01/99	3 699 225
Algérie (rapport de 1996)	11/06/99	490 000
Grenade	7/01/99	
Lettonie	6/04/99	
Émirats arabes unis	19/11/98	
<i>Total partiel</i>	4 189 225	0,37%
Total	1 118 562 132	100,00%

* * *

ANNEXE II

**IMPORTANCE DE LA FLOTTE DE PÉTROLIERS
DES ÉTATS QUI SERONT MEMBRES DU FONDS DE 1992
À LA 4ÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE**

(établi d'après Lloyd's Register of Shipping - World Fleet Statistics, décembre 1998)

État Membre	Tonnage brut
Libéria	26 360 995
Grèce	12 586 685
Bahamas	11 982 121
Norvège	8 993 460
Singapour	8 781 299
Japon	5 434 137
Royaume-Uni	5 212 809
Chypre	3 847 901
Îles Marshall	3 560 527
France	2 322 747
Espagne	584 999
Mexique	409 185
Danemark	381 412
Émirats arabes unis	368 820
Barbade	349 673
République de Corée	327 758
Finlande	302 731
Canada	254 626
Australie	225 812
Venezuela	222 059
Philippines	162 124
Suède	104 662
Nouvelle-Zélande	73 162
Bahreïn	53 551
Uruguay	48 034
Algérie	33 423
Tunisie	21 733
Pays-Bas	16 452
Croatie	10 611
Lettonie	8 877
Allemagne	8 747
Belgique	3 596
Jamaïque	1 930
Oman	313
Irlande	191

États ne figurant pas parmi les statistiques précitées: Grenade et Monaco